



المكتب الوطني للكهرباء
Office National de l'Electricité

Cahier des Clauses Générales
CCG
applicable aux Engagements

Edition Janvier 2006

TABLE DES MATIERES

CHAPITRES	Articles		Pages
A – GENERALITES			
	1	Champ d'application	3
	2	Terminologie	3
	3	Groupement d'entreprises	3
	4	Textes réglementaires applicables	3
	5	Domicile du Contractant	3
	6	Changement de raison sociale, modifications	3
	7	Frais de timbre et d'enregistrement	3
	8	Langue de liaison	3
	9	Unités de mesure	3
	10	Propriété industrielle ou commerciale	4
	11	Informations confidentielles	4
	12	Délégation de responsabilité	4
	13	Représentant	4
	14	Responsabilité du Contractant	4
	15	Assurance	4
	16	Sous-traitance	6
	17	Nantissement	6
	18	Transfert de fonds à l'étranger	6
	19	Notices de fonctionnement et d'entretien	6
	20	Pertes et avaries	6
	21	Modifications apportées aux dispositions techniques	6
	22	Garanties bancaires	7
	23	Garantie de bonne exécution	7
B - PRIX ET REGLEMENTS			
	B1: Dispositions Communes		
	24	Prix	7
	25	Impôts et taxes	8
	26	Révision des prix	9
	27	Facturation	11
	28	Conditions de règlement	13
	29	Intérêts pour retard dans les règlements	14
	B2: Dispositions Complémentaires Travaux		
	30	Attachements et décomptes provisoires	15
	31	Décomptes définitifs	16
	32	Augmentation dans la masse des travaux	16
	33	Diminution dans la masse des travaux	16
	34	Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	17
	35	Prix des ouvrages non prévus ou travaux supplémentaires	17
C - DELAIS			
	36	Délais	18
	37	Pénalités pour retard	18

CHAPITRES	Articles	Pages
D- REALISATION DES PRESTATIONS		
	<i>D1 : Dispositions Communes</i>	
	38	Plans d'exécution – Notes de calculs - Etudes de détail
	39	Contrôle en cours de fabrication
	40	Emballage et colisage
	41	Transport et expédition
	42	Magasinage
	43	Qualité des fournitures et matériaux
	44	Vérification qualitative des fournitures et matériaux
	45	Montage de la fourniture sur les lieux d'installation
	46	Raccordement avec les ouvrages et les équipements existants
	47	Entente entre les Contractants pour la coordination des prestations
	48	Vices de construction
	49	Documents fournis par le Contractant après exécution
	50	Cas de force majeure
	<i>D2: Dispositions Complémentaires Travaux</i>	
	51	Utilisation de la main d'œuvre et conditions de travail
	52	Emploi des explosifs
	53	Sécurité, hygiène des chantiers et protection de l'environnement
	54	Utilisation éventuelle de substances radioactives
	55	Ordre de service
	56	Matériel fourni par l'ONE
	57	Fournitures et matériaux fournis par le Contractant
	58	Autorisations administratives
	59	Programme des travaux
	60	Installation des chantiers
	61	Ouverture de chantier
	62	Démarrage des travaux
	63	Ajournement des prestations-Cessation absolue
	64	Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'ONE
	65	Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers
	66	Sujétions particulières à la construction des postes
	67	Sujétions particulières à la construction des lignes
	68	Dégâts à l'occasion de l'exécution des prestations
	69	Nettoyage du chantier
E - RECEPTIONS ET GARANTIES		
	70	Essais et contrôles des ouvrages
	71	Réception provisoire
	72	Transfert de propriété
	73	Garanties contractuelles
	74	Réception définitive
F - RESILIATION ET CONTENTIEUX		
	75	Résiliation de l'engagement
	76	Règlement des différends et des litiges
	77	Cession
ANNEXE	Terminologie	33

A -GENERALITES

- 1-Champ d'application** 1.1-Le présent Cahier des Clauses Générales (CCG) définit les dispositions qui s'appliquent aux engagements de fournitures, travaux et services conclus par l'Office National de l'Electricité, ci-après désigné par ONE.
- 1.2-Le Cahier des Clauses Particulières (CCP), qui modifie, complète ou précise certaines dispositions du présent document, constitue une pièce de l'appel d'offres.
- 2-Terminologie** 2.1-L'annexe intitulée "Terminologie" donne les définitions et le sens dans lesquels doivent être interprétés certains termes et expressions employés dans le présent CCG.
- 2.2-Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.
- 3-Groupement d'entreprises** Si le Contractant est formé d'un groupement d'entreprises, celles-ci seront conjointement et solidairement tenues envers l'ONE de respecter les clauses de l'engagement. Les entreprises du groupement désigneront celle d'entre elles qui devra agir en qualité de mandataire avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement d'entreprises après la soumission ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'ONE et établissement d'un avenant à soumettre à l'approbation préalable de l'ONE.
- 4-Textes réglementaires Applicables** Outre les clauses de l'engagement, les prestations sont soumises aux lois, règlements et normes en vigueur.
- Ces textes prévalent les uns sur les autres dans l'ordre suivant :
- Dahir, décrets, arrêtés et règlements ministériels;
 - Normes et règles marocaines des organismes ou comités techniques dont l'application a été rendue obligatoire par décision ministérielle;
 - Normes et règles internationales en vigueur.
- 5-Domicile du Contractant** Le domicile du Contractant est celui précisé dans sa soumission.
- En cas de changement de son domicile pendant la période d'exécution de ses obligations, le Contractant doit aviser immédiatement l'ONE par télécopie et en faire confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.
- 6-Changement de raison sociale, modifications** En cas de changement de raison sociale ou de dénomination du Contractant, ce dernier devra immédiatement en informer l'ONE par écrit accompagné des documents ci-après ou des documents équivalents selon la réglementation nationale du Contractant :
- Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé ledit changement;
 - Copie de la publication de l'avis de changement dans un journal d'annonces légales;
 - Attestation signée et légalisée par la nouvelle entité Contractante par laquelle cette dernière s'engage formellement et irrévocablement à exécuter ou poursuivre l'exécution de l'engagement;
 - Un extrait de registre de commerce.
- Si le Contractant ne fournit pas les pièces suscitées, toute facture ou garantie bancaire établie sous la nouvelle dénomination sera automatiquement rejetée.
- 7-Frais de timbre et d'enregistrement** Les droits de timbres au Maroc seront à la charge du Contractant et les frais d'enregistrement à la charge de la partie qui y donnera lieu.
- 8-Langue de liaison** Toutes correspondances et tous documents relatifs à l'exécution de l'engagement doivent être rédigés en langue arabe ou en langue française.
- 9-Unités de mesure** Les unités de mesure utilisées seront celles du système métrique international.

- 10-Propriété industrielle ou commerciale**
- Le Contractant garantit formellement l'ONE contre tout recours en matière de propriété industrielle ou intellectuelle, brevets d'invention, licences, marques et appellations contrôlées,... etc, concernant les prestations objet de l'engagement.
- Il devra faire son affaire, auprès des propriétaires pour obtenir les autorisations nécessaires, et payer tous droits et redevances légitimement dus.
- Il fera également son affaire de toute action et de toute poursuite qui pourraient être intentées, à tort ou à raison, par suite de l'emploi fait par l'ONE des prestations fournies par lui.
- Le contractant est tenu d'indemniser l'ONE de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.
- 11-Informations confidentielles**
- Chacune des deux parties tiendra pour confidentiel et ne divulguera pas les documents et informations en relation avec l'engagement sans en avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre partie, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après l'exécution de l'engagement. Nonobstant, le Contractant a la faculté de communiquer à son ou ses sous-traitant(s) si nécessaire, les documents et informations qu'il aura reçus de l'ONE auquel cas le Contractant devra obtenir de ce(s) sous-traitant(s) un engagement de confidentialité analogue à celui qui est requis du Contractant en vertu du présent article.
- 12-Délégation de responsabilité**
- Aucune des deux parties Contractantes ne peut transférer ses droits et obligations qui découlent de l'engagement sans l'accord écrit de l'autre partie.
- 13-Représentant**
- Si le Chef de projet n'est pas désigné dans l'engagement, l'ONE le nommera dès notification de l'engagement et en avisera le Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant la durée de l'engagement, l'ONE pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Chef de projet en lieu et place de la personne initialement nommée à cette fonction et en avisera sans délai le Contractant dans les mêmes conditions que ci-avant. Cette nomination ne sera effective qu'à partir de la réception de l'avis par le Contractant. Le Chef de projet représentera l'ONE et agira pour le compte de ce dernier en permanence durant la période de validité de l'engagement.
- Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu de l'engagement émaneront du Chef de projet.
- 14-Responsabilité du Contractant**
- 14.1-La responsabilité du Contractant sera totale et indivisible tant envers l'ONE que vis-à-vis de ses employés et sous-traitants et des tiers, pour tout dommage en rapport avec l'exécution de l'engagement et qui lui est imputable en raison, notamment, de négligences, erreurs ou omissions.
- 14.2-Le Contractant devra prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout dégât et devra se conformer aux instructions particulières éventuelles formulées dans ce sens par l'ONE.
- 14.3-Si, dans le cas d'engagement conclu avec un groupement, le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, et après mise en demeure restée sans effet, l'ONE peut, inviter les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans un délai fixé. Le mandataire ainsi désigné se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.
- 14.4-Sauf cas de faute lourde, L'ONE et le Contractant renoncent l'un vis-à-vis de l'autre à faire état et à réclamer indemnisation des dommages matériels indirects.
- 15-Assurance**
- 15.1-Avant tout commencement de travaux ou services, le Contractant adressera à l'ONE, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution de l'engagement, à savoir celles se rapportant :
- Aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
 - Aux accidents du travail pouvant survenir au personnel du Contractant qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ONE ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Contractant ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le Contractant garantira l'ONE contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le Contractant est tenu d'informer par écrit l'ONE de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

- A la responsabilité civile incombant :
 - au Contractant, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet de l'engagement, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel du Contractant, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du Contractant, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels;
 - au Contractant, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents de l'ONE ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par l'ONE à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive;
 - à l'ONE, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre l'ONE;
 - à l'ONE, en raison des dommages causés au personnel du Contractant et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "accident du travail".
- Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par le Contractant, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet de l'engagement, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

15.2- Si le CCP le prévoit, le Contractant est tenu de présenter à ses frais et au plus tard à la réception définitive, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale du Contractant telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

La réception définitive de l'engagement est subordonnée par l'accord de l'ONE sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

15.3- Aucun règlement ne sera effectué tant que le Contractant n'aura pas adressé à l'ONE, copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés à la clause 15.1 ci-avant.

Le Contractant est tenu de présenter, sur demande de l'ONE, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-avant. Toutes les polices d'assurance mentionnées à la clause 15.1 ci-avant doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis au préalable l'ONE.

15.4- Le Contractant devra garantir l'ONE contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à des tiers, à l'occasion des travaux.

15.5- Les dispositions des clauses 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4 ci-avant s'appliquent également aux sous-traitants.

- 16-Sous-traitance** 16.1-Le Contractant a la faculté de sous-traiter des fractions de l'engagement, sous réserve de préciser, par écrit, les noms et adresses des sous-traitants et que ces derniers soient acceptés par l'ONE.
- Si l'ONE ne répond pas dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la réception de cet écrit, la sous-traitance proposée est réputée acceptée par l'ONE.
- 16.2-Les sous-traitants doivent satisfaire les conditions éventuellement fixées dans le CCP.
- 16.3-Les prestations des sous-traitants acceptés seront faites sous la responsabilité entière et absolue du Contractant de manière qu'en aucun cas, l'ONE ne se trouve en face d'un partage de responsabilité.
- De ce fait, le Contractant aura à assurer le "pilotage" des prestations et à coordonner sous sa propre responsabilité notamment les études, les constructions, les fournitures, les transports à pied d'œuvre, les montages et les essais des matériels ainsi que l'exécution sur place des travaux de second œuvre qu'il aura pu confier à des sous-traitants.
- 16.4-Le Contractant ne peut en aucun cas sous-traiter la totalité de l'engagement.
- 17-Nantissement** Le Contractant pourra procéder au nantissement de l'engagement, auprès d'un organisme financier autorisé à cet effet, selon les règles et les prescriptions du Droit Commun.
- 18-Transfert de fonds à l'étranger** 18.1-**Part payable en monnaie étrangère :**
Le transfert sera effectué par l'ONE conformément à la réglementation de changes en vigueur. Lorsque l'ONE n'est pas importateur des fournitures facturées en monnaie étrangère, le Contractant doit joindre à la facture, le titre d'importation dûment imputé par la Douane. Tous les frais et commissions bancaires prélevés par les banques, en dehors du Maroc lors des transferts, sont à la charge du bénéficiaire.
- 18.2-**Part payable en Dirham :**
Le Contractant fera son affaire du transfert des fonds et se conformera à cet effet à la réglementation marocaine en vigueur.
- 19-Notices de fonctionnement et d'entretien** Le Contractant est tenu de faire accompagner sa fourniture par les notices et les manuels de fonctionnement et d'entretien, ainsi que le catalogue des pièces de rechange afférent aux fournitures livrées, rédigés en langue arabe ou en langue française.
- 20-Pertes et avaries** 20.1- Le Contractant devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel, les installations de chantier et les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.
- 20.2- Le Contractant est tenu de reconstruire les ouvrages, à ses frais, et de remplacer les fournitures conformément aux dispositions contractuelles.
- 20.3- Il ne peut être alloué au Contractant aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.
- 21-Modifications apportées aux dispositions techniques** 21.1- L'ONE se réserve, à tout moment, le droit d'apporter toutes les modifications, qu'il jugera utiles, aux dispositions techniques prévues par l'engagement, sans que le Contractant puisse se prévaloir d'un dédommagement quelconque, dans la mesure où il n'en résulterait pas un bouleversement des conceptions et des dispositions générales prévues, ni des dépenses importantes, ni un allongement important des délais.
- Dans le cas où les modifications et compléments apportés conduiraient à un bouleversement des prestations, l'ONE et le Contractant s'entendront sur l'incidence financière et les conséquences sur les délais qui pourraient en résulter.
- Les modifications ne sont exécutoires que sur ordre de service délivré par l'ONE.

21.2- Le Contractant ne peut, de lui-même, sans ordre de service de l'ONE, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par l'engagement. A défaut, le Contractant ne pourra, en aucun cas, contester la décision de l'ONE concernant les prestations non conformes.

22-Garanties bancaires

22.1- Toutes les garanties bancaires mises en place par le Contractant dans le cadre de l'engagement doivent, sous peine de rejet, être :

- assises sur le montant de l'engagement TVA à l'intérieur comprise, sous réserve de la clause 22.2 ci-après;
- émises par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains agréés par les autorités compétentes;
- libellées dans les monnaies de l'engagement;
- irrévocable, inconditionnelle et payable à première demande de l'ONE.

Les garanties bancaires doivent également prévoir un engagement de la part de l'organisme financier de s'abstenir de formuler une quelconque objection au cas où l'ONE déciderait d'appeler la garantie.

22.2- En cas d'exonération de la TVA à l'intérieur, les garanties bancaires sont assises sur le montant de l'engagement hors TVA.

23-Garantie de bonne exécution

23.1- En garantie de ses engagements, le Contractant fournira à l'ONE, dans les vingt (20) jours qui suivent la date de notification de l'engagement, une garantie de bonne exécution d'un montant égal à 3 % du montant de cet engagement.

23.2- Le Contractant pourra fournir cette garantie, dans les mêmes délais, sous forme de caution personnelle et solidaire émise par un organisme agréé. Cette caution doit être valable jusqu'à la réception provisoire.

23.3- Si le Contractant ne fournit pas la garantie de bonne exécution dans les délais fixés, l'ONE se réserve le droit de résilier l'engagement et de confisquer la garantie d'offre.

23.4- La mise en place de la garantie de bonne exécution entraîne la libération de la garantie d'offre.

23.5- La garantie de bonne exécution sera libérée à la réception provisoire.

B- PRIX ET REGLEMENT

B1 - Dispositions Communes

24-Prix

24.1- **L'engagements de fournitures :**

Sauf dispositions contraires du CCP, les prix s'entendent :

- rendus magasin ONE pour les fournitures dont le montant est exprimé en Dirhams;
- CFR pour les fournitures dont le montant est exprimé en monnaie étrangère.

24.2- **L'engagement de travaux ou services :**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, Ils comprennent notamment :

- les frais généraux du Contractant;
- les bénéfices du Contractant;
- les frais de voyage du personnel du Contractant;
- toutes les dépenses d'acquisition ou de location, mise en place, entretien, réparation, amortissement, assurance et transport aller et retour de tout le matériel, de toutes les installations et de tout l'outillage nécessaire à la préparation et à l'exécution complète des prestations;
- toutes les dépenses de fournitures rendues à pied d'œuvre et nécessaires à la bonne exécution des prestations et au bon fonctionnement des installations;
- toutes les dépenses de transport, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du chantier, y compris le transport à pied d'œuvre du matériel fourni par l'ONE, depuis le lieu de mise à disposition;

- toutes les dépenses concernant la manutention et le montage du matériel nécessaire à la construction des ouvrages, toutes les fournitures de matériaux, tous les terrassements, fouilles, scellement, etc;
- les frais d'établissement du dossier définitif;
- tous les frais résultant de l'application des mesures prescrites par la législation du travail et la réglementation sociale;
- toutes les dépenses de main d'œuvre et les charges sociales, toutes les indemnités, primes;
- toutes les dépenses de nettoyage et de remise en état des lieux pendant et après achèvement des travaux;
- les frais de logement du personnel du Contractant;
- toutes les charges d'assurances;
- les taxes et impôts de toute nature en vigueur exigibles au Maroc et à l'étranger;
- les faux frais, frais généraux, frais d'études et d'établissement des plans d'exécution ainsi que la rémunération pour surveillance générale, direction et responsabilité des prestations confiées à des sous-traitants;
- et, d'une façon générale, toutes les dépenses ne figurant pas de façon explicite dans l'énumération des prestations à la charge de l'ONE.

L'ONE se réserve le droit d'assurer par lui-même les prestations dont il estime les prix excessifs, sans que le Contractant puisse en faire un sujet de réclamation.

- 24.3- Le Contractant est réputé s'être assuré par lui-même de l'exactitude et du caractère suffisant du montant de l'engagement, lequel devra, sauf disposition contraire du CCP, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'engagement.

25- Impôts et taxes

25.1- Généralités :

Les impôts et taxes de toute nature exigibles au Maroc sont calculés en tenant compte des modalités et des taux en vigueur à la date limite de dépôt des offres.

Les prix sont réputés comprendre tous les impôts et taxes exigibles au Maroc et à l'étranger. En cas de variation des charges fiscales pendant la durée d'exécution de l'engagement, seules les variations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée seront répercutées sur les prix.

Le Contractant doit se conformer à toute modification survenant dans la réglementation en vigueur relative aux impôts et taxes.

25.2- Droits de douane et taxes connexes :

Pour les engagements de travaux, les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant en ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des prestations.

Pour les engagements de fournitures importées dont les prix sont exprimés en monnaie étrangère, les droits de douanes et taxes connexes sont à la charge de l'ONE.

25.3- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Pour le règlement de la TVA assise sur les prestations effectuées ou utilisées au Maroc et néanmoins payables en monnaie étrangère, le Contractant se conformera à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il reste entendu que si par le fait du Contractant, la facturation se produit à un moment où le taux de la TVA est supérieur à celui qui eût été en vigueur à la date de la réalisation des prestations objet de ladite facturation, le supplément de cette taxe ainsi enregistré, sera à la charge du Contractant.

25.4- Exonération de la TVA à l'intérieur :

Pour les engagements de biens d'investissement ouvrant droit à l'exonération de la TVA, l'ONE se réserve le droit de demander cette exonération sur le montant global de l'engagement ainsi que sur tout dépassement éventuel.

Sur la base de la décision d'exonération de la TVA qui lui sera remise, le Contractant établira les factures commerciales hors TVA et doit indiquer :

- la mention " Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8, 7° alinéa de la loi n° 30-85 relative à la TVA promulguée par le Dahir n° 1-85-347 du 07 Rabiâa II 1406 (20 Décembre 1985)";
- les numéro et date de la décision d'exonération.

Si le jour de dépôt de la facture, l'ONE n'a pas fourni la décision d'exonération, le Contractant est en droit de facturer la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois si l'ONE venait à obtenir, entre temps, la décision d'exonération comportant une date de délivrance antérieure à celle de l'établissement de la facture, cette décision serait appliquée de plein droit. Dans ce cas, le Contractant sera invité à reprendre sa facture hors TVA en indiquant les éléments précisés à l'alinéa 2 de l'article 25.4 relatif à l'exonération de la TVA à l'intérieur, étant entendu que le délai de règlement contractuel s'entend à partir de la date de réception par l'ONE, de la première facture conforme accompagnée des documents requis.

25.5- Retenue à la source :

Pour les sociétés étrangères qui effectuent des prestations passibles, au sens de la loi, de la Retenue à la Source, il est opéré par l'ONE une retenue de 10 %, libératoire de l'IS, sur les montants des rubriques passibles de cette retenue aussi bien ceux en dirhams que ceux en devises, à payer à des personnes physiques ou morales non résidentes. Une copie de la quittance de versement de cet impôt sera systématiquement adressée par l'ONE au Contractant.

A ce titre, il y a lieu de préciser ce qui suit :

- seules les prestations des sociétés étrangères effectuées entièrement au Maroc par leur établissement stable sont considérées comme se rattachant audit établissement au sens des dispositions législatives en vigueur;
- la retenue à la source est appliquée à tout règlement à l'étranger effectué au titre des rubriques passibles de cet impôt que le Contractant étranger entretienne ou non un établissement stable au Maroc.

Les conventions fiscales passées entre le Royaume du Maroc et des pays étrangers permettent, sur justification délivrée par l'administration fiscale marocaine, de déduire la retenue à la source des impôts sur les bénéfices à payer dans ces pays s'il y a lieu.

26-Révision des prix 26.1- En cas de révision, les prix de l'engagement seront révisés, pendant la période d'exécution de l'engagement dans la limite du délai contractuel, de façon à refléter l'évolution des coûts de la main d'œuvre, des matières premières et matériaux nécessaires à l'exécution des prestations par application des formules de révision des prix adaptées aux différentes catégories de prix, ainsi qu'à la nature des paiements (en Dirhams ou en monnaie étrangère).

26.2- Formule de révision des prix :

Les formules de révision des prix sont généralement de la forme suivante :

$$X = k + a \frac{A}{A_0} + b \frac{B}{B_0} + c \frac{C}{C_0} + \dots$$

Dans laquelle :

X est le coefficient de révision qui s'applique à chaque prix révisable et à la nature de règlement concerné. Ce coefficient doit être arrêté à la quatrième décimale la plus voisine.

k constitue le terme constant qui tient compte de la part fixe des frais généraux et des bénéfices. Ce terme doit être supérieur ou égal à 0,15 (zéro virgule quinze).

a, b, c, ... représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision, étant précisé que :

$$k + a + b + c + \dots = 1$$

A_0, B_0, C_0, \dots représentent les valeurs des indices de départ hors TVA correspondant aux facteurs inclus dans la formule et qui sont en vigueur à la date limite fixée de dépôt des offres. Ces indices doivent être définis par l'organisme officiel habilité à cet effet du pays appartenant à la zone de la monnaie de règlement. Pour la part en monnaie étrangère, le document officiel de publication doit être authentifié par la représentation du Royaume du Maroc dans ce pays (Ambassade, Consulat).

A, B, C, ... représentent les valeurs des indices d'arrivée hors TVA correspondant aux facteurs inclus dans la formule pour chaque calcul de révision des prix en prenant comme valeurs de ces paramètres :

- les indices en vigueur, le deuxième mois précédant la date de livraison par le Contractant dans la limite du délai d'exécution contractuel pour les engagements de fournitures.
- la moyenne arithmétique de ces indices en vigueur durant la période de réalisation des travaux dans la limite du délai d'exécution contractuel pour les engagements de travaux ou de services

Les résultats des rapports: $a \frac{A}{A_0}, b \frac{B}{B_0}, c \frac{C}{C_0}, \dots$ sont arrêtés à la sixième décimale la plus proche.

26.3- Plafond de la révision des prix :

Les révisions des prix seront plafonnées aux montants maximums calculés par application des taux plafonds prévus dans le CCP.

Toutefois, en cas d'acomptes, ces termes de règlement sont fermes et non révisables et le plafond global de la révision sera limité, dans ce cas, à un taux global appliqué au montant total des rubriques révisables du détail des prix, déduction faite des acomptes correspondants.

26.4- Révision des prix au-delà du délai d'exécution contractuel :

Au-delà du délai d'exécution contractuel, il sera tenu compte, dans le calcul de la révision, des baisses qui se produiraient. Par contre, en cas de hausse, seuls peuvent être retenus les indices en vigueur au dernier jour du délai contractuel tel que défini dans l'article 36 du CCG relatif aux délais.

26.5- En cas de retard du fait de l'ONE, les prix des engagements fermes ou le plafond de la révision des prix pour les engagements révisables peuvent être révisés à la demande du Contractant.

Dans ce cas, les prix deviendront révisables si le temps écoulé entre la date fixée pour la remise des offres et la date d'achèvement des travaux se trouve, du fait de l'O.N.E. porté au-delà de dix huit (18) mois.

Les valeurs initiales des indices à prendre en considération dans ce cas dans les formules de révision des prix seront celles en vigueur au 18^{ème} mois à partir de la date limite de remise des offres.

27-Facturation

27.1- Etablissement de la facture

D'une manière générale, toute facture doit :

- être établie en 07 (sept) exemplaires et conforme aux dispositions contractuelles;
- correspondre à un seul engagement;
- être établie par Division réceptionnaire des prestations lorsque l'engagement prévoit la réalisation des prestations dans plusieurs Divisions de l'ONE;
- comporter les éléments ci-après :
 - date de la facture
 - la raison sociale et l'adresse du Contractant qui doivent être conformes à celles indiquées dans l'engagement;
 - les mentions légales, à savoir : le numéro de la CNSS, de la patente, de l'identification fiscale ainsi que le registre de commerce;
 - le numéro complet de l'engagement y afférent;
 - l'objet de l'engagement;
 - la mention "TVA facturée à part" pour les factures de base, de travaux ou services, libellées en monnaie étrangère;
 - le montant de la TVA ou la mention "exonéré" ou "hors champ d'application de la TVA"
 - les coordonnées du représentant fiscal au Maroc pour les factures de taxe sur la valeur ajoutée relatives aux travaux non exonérés ou services réalisés par les non-résidents n'ayant pas un établissement stable au Maroc;
 - les coordonnées bancaires du Contractant (numéro complet du compte bancaire et la banque concernée avec son adresse complète) et si l'engagement est nanti, l'organisme bancaire doit être indiqué;
 - le montant arrêté en chiffres et en toutes lettres;
 - le cachet du Contractant et la signature de la personne habilitée ;
 - Les factures de révision des prix ou d'ajustement de cette révision, de la taxe sur la valeur ajoutée, de retenue de garantie et d'intérêts de retard doivent en outre porter les références de la facture de base.

Les situations de travaux doivent comporter en plus :

- la période de réalisation conforme au procès verbal de réception en cas de travaux ou services;
- le numéro et l'objet de l'attachement correspondant édité du système d'information ONE en cas de travaux ;
- le numéro du bon de livraison et la date de livraison des fournitures livrées par les Contractants nationaux et la date du procès verbal de réception;
- la désignation, les quantités, les prix unitaires et les prix totaux des prestations facturées, les déductions des retenues prévues à l'engagement.

27.2- Facturation de l'acompte :

L'acompte est prévu, exceptionnellement, dans certains types d'engagements dont la réalisation nécessite:

- un programme de fabrication étalé dans le temps et un approvisionnement important de matières premières pour les engagements de fournitures;
- un approvisionnement important de fournitures pour les engagements de travaux.

L'acompte dont le montant est fixé sous forme de pourcentage dans le CCP sera facturé dans les conditions fixées dans l'engagement.

La facture d'acompte ne doit être présentée à l'ONE qu'après notification de l'engagement et réception par le Contractant de l'ordre de service de commencer les travaux.

Le montant de l'acompte doit être restitué à l'ONE par le Contractant, au fur et à mesure de la réalisation des prestations, en déduisant de chaque décompte, le montant correspondant au taux de l'acompte. En tout cas, le Contractant doit faire en sorte que le montant du dernier décompte puisse couvrir le reliquat de l'acompte non encore restitué.

La mainlevée de la garantie bancaire de restitution d'acompte sera effectuée par tranche de vingt cinq pour cent (25%) au fur et à mesure de la réalisation des prestations et après récupération par l'ONE du montant correspondant à chaque tranche et après approbation de la facture de base correspondante comme suit :

§ Lorsque le cumul des travaux réalisés atteint vingt cinq pour cent (25 %) du montant de l'engagement, l'ONE libère la 1^o tranche de vingt cinq pour cent (25 %).

§ Lorsque le cumul des travaux réalisés atteint cinquante (50 %) du montant de l'engagement, l'ONE libère la 2^o tranche de vingt cinq pour cent (25 %).

L'ONE procède ainsi pour le reliquat non libéré jusqu'à la libération de la dernière tranche de vingt cinq pour cent (25 %). En tout cas, le dernier décompte donnant lieu à la restitution du montant total de l'acompte entraînera la libération du reliquat de la caution de restitution d'acompte.

27.3- Facturation de la retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10 % (dix pour cent) sera opérée sur le montant global réalisé et révisé.

La retenue de garantie pour la part MAD pourra être remplacée par une garantie bancaire de même valeur.

La garantie bancaire correspondant à la retenue de garantie doit être :

- valable jusqu'à la réception définitive;
- adressée ou déposée au siège de l'ONE.

Lorsque le montant total de l'engagement se trouve dépassé, le Contractant devra constituer une garantie bancaire complémentaire d'un montant égal à 10 % (dix pour cent) du montant de ce dépassement; à défaut, la retenue de garantie doit être opérée au niveau de la facture sous peine de rejet.

Le remboursement de la retenue de garantie ou la mainlevée de la garantie bancaire en tenant lieu, sera effectué(e) après la réception définitive, sur présentation de la facture correspondante pour le premier cas ou ordre donné à la banque par l'ONE pour le deuxième cas.

27.4 Facturation de la révision des prix :

La révision des prix doit faire l'objet d'une facture séparée par monnaie de paiement.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision des prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires peuvent être calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices. Les révisions seront réajustées, dès la parution des indices relatifs aux mois considérés.

Les factures de révision des prix et de réajustement doivent être présentées, au plus tard, simultanément avec la dernière facture à régler au titre de l'engagement. La présentation de ces factures conditionne le paiement du décompte définitif et la libération de la garantie de bonne exécution

Documents accompagnant la facture :

27.5 Les documents qui doivent être joints aux factures, selon le cas, sont les suivants :

Acomptes :

- Copie de l'ordre de commencer les travaux, édité du système d'information ONE et comportant l'accusé de réception du contractant;
- Copie de garantie bancaire de restitution d'acompte et copie de la garantie de bonne exécution; En cas de groupement d'entreprises, le montant total des cautions remises par les membres du groupement devra correspondre à celui prévu à l'engagement ;
- Copie de la police d'assurance;

Décomptes :

- copie de l'ordre de commencer les travaux, édité du système d'information ONE et comportant l'accusé de réception du contractant
- copie de la police d'assurance pour les engagements qui ne prévoient pas d'acompte;
- copie de la garantie de bonne exécution;
- copie de l'attachement édité du système d'information ONE dûment signé contradictoirement par l'ONE et le Contractant pour les décomptes de travaux ;

- copie du PV de réception provisoire, partielle ou totale, dûment signé par le représentant habilité de l'ONE;
- copie de l'Ordre de Livraison (OL) pour la fourniture locale;
- copie du bon de livraison cacheté et signé par le réceptionnaire de l'ONE pour la facture de fournitures livrées par les Contractants nationaux;
- copie du connaissement ou lettre de transport aérien (LTA) pour la fourniture importée;
- facture de la taxe sur la valeur ajoutée et l'accord écrit du représentant fiscal au Maroc du Contractant pour la facture de travaux non exonérés ou services réalisés par les Contractants non résidents ;
- la facture de révision des prix accompagnant la facture définitive ;
- détail de calcul de la révision des prix et documents officiels des indices utilisés pour la facture de révision des prix;
- détail de calcul et justificatifs nécessaires pour la facture d'intérêts moratoires;

Retenue de garantie:

- facture de remboursement de la retenue de garantie;
- PV de réception définitive ou caution de retenue de garantie accompagnée du PV de réception provisoire ;

27.6- Dépôt de la facture :

La facture doit être adressée ou déposée au siège de l'ONE sis 65, Rue Othman Ben Affan Casablanca 20000 - BP 13 498.

27.7- Facture non conforme :

Toute facture qui ne remplit pas toutes les conditions prévues dans l'engagement ou qui comporte des erreurs sera rejetée et le Contractant en sera informé par écrit dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de sa réception par l'ONE

28-Conditions de Règlement

28-1 Règlement des prestations :

Le règlement des prestations sera effectué par l'ONE, sur présentation de la facture correspondante accompagnée des documents requis, au fur et à mesure de la réalisation en tenant compte, s'il y a lieu, de la déduction du prorata de l'acompte et de la retenue de garantie.

Pour les travaux, le règlement est effectué sur présentation de décomptes mensuels dans les conditions fixées à l'article 30 du CCG relatif aux attachements et décomptes provisoires.

Pour les engagements de fournitures importées conclus avec les Contractants étrangers, les règlements sont effectués par virement bancaire. Ils peuvent être effectués, à la demande du Contractant dans son offre, par crédit documentaire ouvert en sa faveur auprès d'une banque dont il aura à préciser le nom, l'adresse et le numéro de compte. Dans ce cas, il aura à supporter tous les frais et commissions bancaires en dehors du Maroc.

La confirmation de ce crédit documentaire se fera, à la demande et aux frais du Contractant. Toute modification des modalités de paiement ne pourrait être acceptée qu'après accord préalable de l'ONE.

Le crédit documentaire sera réalisé contre présentation des documents suivants :

- facture commerciale en 8 (huit) exemplaires;
- connaissement ou lettre de transport aérien (LTA) en 2 (deux) exemplaires originaux;
- bordereau de colisage en 8 (huit) exemplaires;
- tout autre document prévu dans l'engagement.

Les prorogations éventuelles de la validité du crédit documentaire engendrées par des faits imputables au Contractant seront effectuées à ses frais.

28.2- Cas de groupement :

- Paiements séparés :

Les factures doivent être établies suivant les parts détaillées indiquées dans le bordereau des prix et signées par les membres de groupement concernés et contre signées par le chef de file.

Les décomptes provisoires présentés par les membres du groupement correspondant à une même situation de travaux doivent être présentés en même temps à l'ONE avec à l'appui le cumul de facturation établi séparément.

- Paiements au nom du chef de file :

Les factures seront établies par le chef de file en rappelant à l'entête, en outre, la raison sociale des membres de groupement.

Dans ce cas, les paiements seront effectués dans un compte commun ouvert au nom du groupement.

28.3- Cas de contractants non résidents :

- Le règlement en monnaie étrangère des travaux ou services réalisés par les Contractants non résidents sera effectué après application de la retenue à la source sur les rubriques passibles de cet impôt conformément à l'article 25 du CCG relatif aux impôts et taxes.

28.4- Délais de règlement :

Sauf dispositions contraires du CCP, le délai de règlement des acomptes est de trente (30) jours à compter de la réception des documents requis conformes.

Le délai de règlement des prestations, révisions des prix, retenues de garantie et intérêts pour retard de règlements est de soixante (60) jours.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de réception par l'ONE de la facture conforme accompagnée de la totalité des documents requis au CCP.

En cas de rejet de la facture non conforme comme indiqué à l'article 27.7 du CCG relatif à la facture non conforme, les délais de règlement commencent à courir à compter de la date de réception par l'ONE de la nouvelle facture conforme redressée par le Contractant accompagnée de la totalité des documents requis.

28.5- Règlement des travaux en régie

Le Contractant doit, lorsqu'il en est requis par l'ONE, mettre à la disposition de celui-ci, le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux prévus dans l'engagement. Pour ces travaux, dits « travaux en régie », le contractant peut se faire rembourser des dépenses correspondantes dans la ou les monnaies dans lesquelles celles-ci ont été effectuées et couvrant :

- les salaires et les indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel;
- les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel.

L'obligation pour le Contractant d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant de l'engagement fixé dans le CCP.

28.6- Si le délai contractuel fixé pour le règlement se trouve porté, du fait exclusif de l'ONE, au-delà de trente (30) jours de la date d'échéance contractuelle, le Contractant peut prétendre au paiement, d'intérêts de retard calculés au prorata du nombre de jours de retard entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement par l'ONE.

29- Intérêts pour retard dans les règlements

29.1- La date de règlement correspond à la date du virement effectué par l'ONE au crédit du compte du contractant.

29.2- Taux d'intérêts applicables :

Les intérêts de retard de règlement seront calculés par application des taux d'intérêts en vigueur entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement de la facture de base comme suit :

- la moyenne des taux des bons du Trésor, à 52 (cinquante deux) semaines, émis par voie d'adjudication et publié par BANK AL MAGHRIB, en vigueur à la date d'échéance contractuelle et à la date de règlement ;
- la moyenne du taux LIBOR à trois (3) mois de la monnaie de facturation pour la part en monnaie étrangère, en vigueur à la date d'échéance contractuelle et à la date de règlement .

29.3- Formule de calcul des intérêts :

La formule de calcul des intérêts de retard est la suivante :

$$I = (M \times n \times t) / 36\,000 \quad \text{où :}$$

I : montant des intérêts;

M : montant hors TVA des prestations payé en retard;

n : nombre de jours de retard entre la date d'échéance contractuelle et la date de règlement par l'ONE;

t : la moyenne arithmétique des taux d'intérêts, telles que calculée au paragraphe 2 de l'article 29 ci-dessus, exprimée en pour cent (par exemple, pour un taux de 10 %, t=10) .

29.4- Intérêts de retard en cas de contestation :

Les intérêts de retard ne sont toutefois pas applicables aux montants qui font l'objet de contestation. Cependant, si la contestation est en définitive réglée en faveur du Contractant, les montants dont le règlement a été ainsi différé font l'objet d'intérêts moratoires depuis la date de la réclamation introduite par le Contractant augmentée du délai de règlement contractuel correspondant.

29.5- Facturation des intérêts :

Les intérêts moratoires feront l'objet d'une facture récapitulative distincte, pour toutes les factures de bases réglées en retard; celle-ci sera établie et réglée après la réception provisoire dans les conditions fixées à l'article 27 relatif à la facturation et à l'article 28 relatif aux conditions de règlement, du CCG.

Le taux de TVA à appliquer pour la facturation des intérêts de retard est le taux applicable pour les opérations de crédit en vigueur à la date de règlement de la facture de base.

Les intérêts de retard relatifs à la part en monnaie étrangère sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui fera l'objet d'une facture à part à adresser ou à déposer à l'ONE simultanément avec la facture d'intérêts de retard.

La retenue à la source est opérée conformément aux dispositions de l'article 25.5 du CCG relatif aux impôt et taxes.

B2- Dispositions Complémentaires Travaux

30- Attachements et décomptes provisoires

30.1- Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier des éléments qualitatifs et quantitatifs des prestations exécutées. Ils sont édités du système d'information ONE.

30.2- Les attachements sont établis au fur et à mesure de l'avancement des prestations contradictoirement par l'ONE et le Contractant convoqué à cet effet.

30.3- Si le Contractant ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont établis en son absence et sont réputés être acceptés par lui.

30.4- Si le Contractant se refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il doit, dans les dix (10) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves à l'ONE, à défaut les attachements sont réputés être acceptés.

30.5- Le Contractant est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut, il ne peut contester la décision de l'ONE relative à ces prestations.

30.6- Il est dressé mensuellement, et à partir des attachements admis par l'ONE, un décompte provisoire des prestations exécutées. Ce décompte doit être accompagné en pièce jointe, d'une situation cumulée des prestations réalisées.

- 31-Décomptes définitifs :**
- 31.1- Après l'achèvement des prestations, le Contractant, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes qui lui sont dues au titre de l'exécution de l'engagement dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.
 - 31.2- Le projet de décompte final est remis à l'ONE dans le délai de trente (30) () jours à compter de la date de la réception provisoire.
 - 31.3- En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par l'ONE aux frais du Contractant.
 - 31.4- Le projet de décompte final accepté ou établi par l'ONE devient alors le décompte définitif.
 - 31.5- Le décompte définitif signé par l'ONE, doit être retourné au Contractant dans le délai de trente (30) jours qui suivent la date de remise du projet de décompte final.
 - 31.6- Le décompte définitif, signé par le Contractant, doit être déposé à l'ONE pour paiement, dans un délai de trente (30) jours.
- Si le contractant se refuse de signer le décompte définitif ou émet des réserves, il doit dans le même délai de trente (30) jours en exposer les motifs dans un mémoire de réclamation accompagné des justifications nécessaires. Ledit mémoire doit comporter l'indication du montant des sommes dont le contractant revendique le paiement et reprendre les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement définitif. Passé le délai imparti, le Contractant n'est plus admis à élever de réclamation au sujet de ce décompte.
- 32-Augmentation dans la masse des travaux**
- 32.1- La masse des travaux s'entend celle résultant du montant des travaux évalués à partir des prix de l'engagement.
La masse initiale des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions de départ de l'engagement.
 - 32.2- Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, le Contractant doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service de l'ONE lui notifiant la décision de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite des travaux à ne pas dépasser; le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles du dépassement initial.
A défaut d'ordre de service, les travaux exécutés en plus de la masse initiale seront à la charge du Contractant
 - 32.3- En cas d'augmentation dans la masse des travaux, le Contractant ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas 10% (dix pour cent) du montant de l'engagement.
 - 32.4- Si l'ONE l'exige, le Contractant est tenu d'exécuter aux conditions de l'engagement, les travaux commencés dans la limite du pourcentage fixé.
 - 32.5- Le Contractant est tenu d'aviser l'ONE, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.
 - 32.6- Les dispositions des cinq paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux engagements-cadre.
- 33- Diminution dans la masse des travaux**
- 33.1- Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à 25% (vingt-cinq pour cent) de la masse initiale, le Contractant peut être indemnisé en fin de compte du préjudice dûment constaté qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de 25% (vingt cinq pour cent).

- 33.2- Si le fait générateur ayant entraîné une diminution supérieure à 25% (vingt-cinq pour cent) est connu avant le commencement des travaux, l'engagement peut être résilié à la demande du Contractant. Dans le cas où le Contractant ne demande pas la résiliation, il doit, à la demande de l'ONE signer un avenant fixant le nouveau montant de l'engagement et modifiant éventuellement le délai d'exécution.
- 33.3- Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux engagements-cadre.
- 33.4- Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé en faveur du Contractant, sa valeur sera déterminée soit sur la base des règles définies dans le CCP, fixée à l'amiable, ou à défaut d'entente, selon la procédure définie à l'article 76 du CCG relatif au règlement des différends et des litiges.

34- Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

- 34.1- Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait du Contractant, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de 25% (vingt cinq pour cent), en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif de l'engagement, le Contractant peut se faire rembourser des dépenses causées par ces changements. Le contractant et l'ONE s'entendront sur l'incidence financière dûment causée par ces changements et sera réglée au Contractant.
- 34.2- Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif de l'engagement et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à 10% (dix pour cent) du montant de l'engagement.
- 34.3- Le Contractant ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau des prix mais pour lesquels le détail estimatif ne comporte pas explicitement des quantités.
- 34.4- Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux engagements-cadre.

35- Prix des ouvrages non prévus ou travaux supplémentaires

- 35.1- Lorsque, sans changer l'objet de l'engagement, l'ONE juge nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou travaux supplémentaires ne figurant ni au bordereau ni à la série des prix, considérés comme l'accessoire dudit engagement et ne dépassent pas dix pour cent (10%) de son montant, le Contractant doit se conformer sans délai aux ordres de service qui lui sont adressés à ce sujet et préparer immédiatement de nouveaux prix d'après ceux de l'engagement ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour terme de comparaison les prix courants pratiqués au Maroc.

Les nouveaux prix sont calculés dans les mêmes conditions économiques que les prix de l'engagement et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si l'engagement en comporte. Après avoir été négociés avec le Contractant et approuvés par l'ONE, ils sont notifiés au Contractant par ordre de service.

En attendant l'approbation de l'ONE, le Contractant est payé aux prix provisoires préparés par l'ONE assortis d'un sous-détail s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires. Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation de l'ONE ni celle du Contractant.

- 35.2- Lorsque l'ONE et le Contractant sont d'accord pour arrêter les prix définitifs ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

C - DELAIS

36-Délais

- 36.1- Les délais d'exécution ou de livraison prévus dans l'engagement commencent à courir à compter de la date de référence fixée dans le CCP et qui est en général :
- la date de l'Ordre de Livraison pour les fournitures locales ;
 - la date d'ouverture du crédit documentaire ou de remise documentaire pour les fournitures importées;
 - la date de l'Ordre de Service de commencer les travaux pour les engagements de travaux ou services.

36.2- Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

36.3- Des prolongations ou reports des délais d'exécutions partiels ou globaux peuvent être convenus entre les deux parties pour tenir compte des faits non imputables au Contractant et de ceux ayant un caractère de force majeure. Ces prolongations ou reports doivent être notifiés par écrit, par l'ONE au Contractant.

36.4- Le Contractant ne pourra se prévaloir pour une prolongation éventuelle du délai contractuel, des ordres de service émanant de l'ONE que pour autant que ces ordres ne soient pas motivés par des faits dont la responsabilité incombant au Contractant, tels que refus de matériaux jugés impropres à l'utilisation, renvoi de personnel par ordre de l'ONE à la suite de malfaçons constatées ou non respect des règles de sécurité, etc ...

37- Pénalités pour retard

37.1- Sauf dispositions contraires du CCP, le Contractant est passible des pénalités de retard et ce dans les conditions ci-après:

37.2- **Durée et fait générateur du retard :**

Les pénalités seront décomptées à partir de l'expiration du délai d'exécution ou livraison contractuel.

Les jours de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités de retard.

37.3- **Taux et assiette de calcul :**

Sauf dispositions contraires du CCP, les pénalités seront calculées au taux de un pour mille (1‰) par jour calendaire de retard appliqué sur le montant global de l'engagement TTC, révisé, modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toutefois, lorsqu'une partie des fournitures, travaux ou prestations a été livrée en retard et qu'elle ne rend pas impossible l'utilisation de la partie déjà livrée et réceptionnée conforme par l'ONE, les pénalités seront appliquées sur le montant global de la partie en retard.

37.4- **Plafond global des pénalités :**

Le montant global des pénalités ne pourra pas excéder 10 % (dix pour cent) du montant global TTC de l'engagement, tel que défini ci-dessus.

37.5- **Récupération du montant des pénalités par l'ONE :**

Le montant des pénalités sera déduit par l'ONE, sans mise en demeure préalable, des sommes dont il est redevable au Contractant ou, le cas échéant, du montant des garanties bancaires relatives à l'engagement concerné par confiscation totale ou partielle. A défaut, le montant des pénalités sera facturé au Contractant qui doit acquitter les sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la facture. En cas de retard de règlement de ce montant par le Contractant, les intérêts de retard seront facturés aux mêmes taux d'intérêt que ceux fixés à l'article 29 du CCG relatif aux intérêts pour retard dans les règlements.

Le Contractant sera systématiquement informé par un écrit de l'ONE de l'application des pénalités de retard précisant le détail de calcul et le montant de ces pénalités.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Contractant de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre de l'engagement.

Il ne sera pas accordé de primes, en cas d'avance sur les délais.

D - REALISATION DES PRESTATIONS

D1 - Dispositions Communes

38- Plans d'exécution, notes de calculs, études de détail 38.1- Les plans fournis par l'ONE ainsi que les spécifications techniques du matériel, donnent les dispositions de principe retenues, mais ne sauraient constituer pour le Contractant une justification de limitation des prestations par rapport à ce qui est précisé dans l'engagement.

38.2- Le Contractant établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des prestations, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, le Contractant procède sur place à tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter tous les calculs. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis, il doit en saisir immédiatement l'ONE par écrit.

38.3- Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence du Contractant sont soumis à l'approbation de l'ONE. Le Contractant en assure la responsabilité complète ; cette responsabilité ne sera en rien diminuée du fait de l'approbation de l'ONE des plans, notes de calculs, études de détail et autres documents.

Le Contractant ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation de l'ONE sur les documents nécessaires à cette exécution. Le délai d'approbation ne dépassera pas trente 30 jours.

Passé ce délai, le Contractant peut poursuivre l'exécution des prestations étant entendu que sa responsabilité sur l'exécution conforme à l'engagement reste engagée.

39- Contrôle en cours de fabrication 39.1- L'ONE se réserve le droit de faire suivre la fabrication et le montage de la fourniture en atelier. Le Contractant devra mettre à la disposition des représentants de l'ONE, tous les renseignements, dessins et appareils nécessaires pour le contrôle.

39.2- Le contrôle exécuté par l'ONE ne peut, en aucun cas, atténuer la responsabilité du Contractant qui restera pleine et entière.

39.3- Au cas où il résulterait des contrôles prévus que les caractéristiques de la fourniture ne sont pas conformes, l'ONE sera amené à refuser la livraison de cette fourniture que le Contractant sera tenu de remplacer dans les délais les plus réduits.

40- Emballage et colisage 40.1- L'emballage devra être soigneusement étudié et exécuté pour que les fournitures ne subissent aucun dommage ni avarie au cours des diverses manutentions et transports jusqu'à leur utilisation à pied d'œuvre.

Il sera réalisé de telle sorte que les chocs possibles ne puissent entraîner, ni détérioration ni vieillissement prématuré qui ne pourraient être décelés avant la mise en service de la fourniture.

Les dimensions et poids des colis tiendront compte du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence de moyens de manutention pour colis lourds à chacune des étapes.

40.2- L'ONE se réserve le droit de refuser à l'arrivée, tout emballage en mauvais état et pourra éventuellement exiger, aux préjudices du Contractant, le remplacement et la mise en condition des emballages refusés.

- 40.3- Les colis concernant la fourniture importée devront porter lisiblement les indications suivantes :
- Office National de l'Electricité;
 - numéro de l'engagement;
 - lieu de débarquement;
 - 1 à n suivant le nombre de colis.

41- Transport et expédition

- 41.1- Dans le cas de fournitures importées, le Contractant devra :
- fournir à l'ONE un programme d'expédition;
 - aviser l'ONE par télécopie de la date effective de chaque expédition tout en précisant :
 - le nombre de colis;
 - les poids nets et bruts;
 - le détail et le montant global de la fourniture;
 - le nom du navire assurant le transport ainsi que le numéro de connaissance dans le cas de transport maritime;
 - La date, le numéro du vol et de la lettre de transport aérien dans le cas de transport aérien.
 - remettre dès expédition des fournitures à la compagnie assurant le transport, un pli cartable contenant les documents d'expédition ci-après énumérés avec instructions bien précises de le faire parvenir immédiatement à l'ONE à l'arrivée à destination :
 - 1 (un) connaissance ou LTA original;
 - 2 (deux) exemplaires de la facture commerciale;
 - 2 (deux) exemplaires du bordereau de colisage.

Le Contractant qui n'observera pas cette consigne supportera les frais de magasinage au lieu de débarquement. Ces frais seront déduits systématiquement de ses règlements; à défaut, ils lui seront facturés.

- 41.2- Le Contractant ne devra expédier la fourniture que sur ordre écrit de l'ONE. A défaut, les frais portuaires ou aéroportuaires (frais de magasinage, taxe ad-valorem,...) découlant de cette déficience qui seront engagés par l'ONE seront répercutés sur le Contractant.
- 41.3- Les avaries apparentes seront consignées dans un rapport établi par l'expert désigné par l'assurance en cause, après constatation au port de débarquement et avant enlèvement du matériel, en présence des représentants de l'ONE, du transitaire délégué et de l'organisme chargé du débarquement.
- Cependant, pour les colis ne présentant, au débarquement, aucun signe extérieur d'avarie, mouille ou effraction, les constats d'avaries seront valablement établis à l'ouverture de ces colis au moment de leur réception au point final de destination, sous réserve que cette ouverture ait lieu dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de leur date d'arrivée au Maroc.

42- Magasinage

L'ONE se réserve le droit de reculer les dates contractuelles de livraison de tout ou partie de la fourniture. Dans ce cas, la fourniture sera conservée par le Contractant.

Le magasinage assuré par le Contractant sera effectué sans indemnité de la part de l'ONE tant que la durée n'excède pas trois (3) mois à partir des dates contractuelles de livraison. Au-delà de ces trois (3) mois, le Contractant et l'ONE conviendront des conditions suivant lesquelles seront assurés le magasinage et l'entretien de la fourniture.

43- Qualité des fournitures et matériaux

Les fournitures et matériaux de construction doivent être conformes aux stipulations de l'engagement et aux prescriptions des normes marocaines ou internationales en vigueur.

44- Vérification qualitative des fournitures et matériaux

- 44.1- Les fournitures et matériaux sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations de l'engagement, aux prescriptions des normes marocaines ou des normes internationales conformes à la réglementation en vigueur.
- A défaut d'indication, dans l'engagement ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions du Contractant soumises à l'acceptation de l'ONE.
- 44.2- Les vérifications peuvent être exécutées soit par l'ONE soit par un laboratoire ou un organisme de contrôle accepté par l'ONE.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou un organisme de contrôle, sont faites à la diligence et à la charge du Contractant. Ce dernier adresse à l'ONE les certificats constatant les résultats des vérifications faites.

Le Contractant apportera à l'ONE toute l'aide nécessaire afin qu'il puisse opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions de l'engagement.

Le Contractant est tenu de fournir, à ses frais, tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'ONE prend en charge les frais de déplacement et de séjour de ses représentants chargés de ces vérifications.

**45- Montage de la
fourniture sur les
lieux
d'installation**

45.1- Au cas où l'engagement prévoit le montage de la fourniture sur les lieux d'installation par le Contractant, il appartient à ce dernier de fournir l'outillage dont il a besoin et de prendre à son compte, et à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités d'importation en admission temporaire de cet outillage.

45.2- Montage des installations et supervision :

Repères topographiques :

Le Contractant sera responsable d'assurer l'implantation correcte et précise des installations, en respectant rigoureusement les repères topographiques, ainsi que tous les autres repères et bases d'implantation qui lui auront été communiqués par écrit par l'ONE. S'il apparaît, pendant le montage des installations, qu'une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l'alignement des installations, le Contractant devra immédiatement en aviser l'ONE par écrit et procéder immédiatement au redressement de cette erreur, à ses propres frais.

Supervision du chantier par le Contractant :

Le Contractant assurera toutes les opérations de supervision et de contrôle nécessaires pendant le montage des installations. Il devra fournir et employer sur le chantier du personnel technique qualifié et expérimenté dans chacun des corps de métier concernés, et un personnel d'encadrement compétent pour assurer la supervision appropriée des travaux de montage dont il a la charge.

**46- Raccordement
avec les ouvrages
et les
équipements
existants**

Avant de procéder au raccordement, et sous peine de supporter les conséquences de sa négligence, le Contractant devra :

- s'assurer sur place que les côtes et indications des dessins qui lui seraient remis sont exactes et que les ouvrages de génie-civil et les équipements dans lesquels ou avec lesquels doivent s'effectuer les prestations, ont été exécutés en tant que position et forme, suivant les plans et indications qui lui sont fournis par l'ONE;
- attirer l'attention de l'ONE sur toutes les parties de l'installation qui, à son appréciation, ne seraient pas correctement exécutées pour le raccordement ou la mise en place de ces ouvrages et fournitures ou pour leur fonctionnement; il devra en présenter l'observation par écrit dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à dater de la remise des documents relatifs à ces ouvrages;
- provoquer lui-même, et en temps utile, la remise par l'ONE des instructions écrites ou documents qui pourraient lui faire défaut.

**47-Entente entre les
Contractants
pour la
coordination des
prestations**

47.1- Dans le cas d'intervention de plusieurs Contractants, chacun d'eux devra s'entendre directement avec les autres Contractants éventuels, pour l'établissement des plans d'exécution et la construction des ouvrages, de telle sorte que l'ONE ne se trouve, à aucun moment, devant une responsabilité mal définie ou ne subisse les conséquences préjudiciables d'un défaut d'entente entre les différents Contractants.

47.2- Les difficultés qui pourraient surgir, seront soumises, immédiatement, à l'arbitrage de l'ONE que le Contractant devra respecter.

**48- Vices de
construction**

48.1- Lorsque l'ONE constate qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut jusqu'à l'expiration du délai de garantie :

- prescrire, par ordre de service, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage constaté vicieux et la reconstruction des ouvrages ou parties d'ouvrages en cause;

- exécuter ces opérations lui-même ou les faire exécuter par un tiers, en présence du Contractant convoqué à cet effet ; lesdites mesures seront exécutées en l'absence de celui-ci s'il ne répond pas à la convocation.

48.2- Les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre en évidence le vice, ainsi que les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations de l'engagement, sont à la charge du Contractant, sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'ONE peut prétendre de ce fait.

49- Documents fournis par le Contractant après exécution

49.1- Sauf dispositions contraires du CCP, et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des prestations, le Contractant remet à l'ONE en trois exemplaires, dont un sur calque pour les plans :

- les notices de fonctionnement et d'entretien des fournitures et des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes marocaines ou des normes internationales en vigueur et conformes à la réglementation applicable, et ce au plus tard au moment de la demande la réception provisoire;
- les plans, le certificat de bien vivre, les bons de décharge du matériel déposé ou reliquat du matériel fourni par l'ONE et non utilisé et autres documents conformes à l'exécution, et tout autre document prévu par l'engagement, et ce dans les soixante (60) jours suivant la réception provisoire.

Tous les documents fournis doivent être également livrés sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés à l'ONE.

49.2- Le Contractant est également tenu de fournir à l'ONE tout document exigé par l'audit des engagements.

50- Cas de force majeure

50.1- Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, non imputable au contractant, telle que définie par le code des obligations et contrats.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Contractant pour perte totale ou partielle de son matériel.

Le CCP indique le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure.

50.2- Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure la grève du personnel ou de ses sous-traitants et les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse.

Dans tous les cas, le Contractant devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution de l'engagement.

50.3- La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra en informer l'autre partie, par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences sur la réalisation de l'engagement au plus tard dix (10) jours après leur apparition, en précisant la date où commencent ces circonstances et la date où elles finissent, ou la date où elles pourraient finir.

50.4- Si, par la suite de cas de force majeure, le Contractant ne peut exécuter les prestations telles que prévues dans l'engagement pendant une période de trente (30) jours, les parties conviendront de toutes mesures adéquates à prendre et examineront les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de l'engagement et en particulier sur les prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

50.5- Quand une situation de force majeure persiste pendant une période continue de trois (3) mois, l'engagement pourra être résilié à l'initiative de l'ONE ou à la demande du Contractant.

50.6- S'il est établi que la survenance d'un cas de force majeure entraînerait immédiatement l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'engagement, ce dernier pourra être résilié à l'initiative de l'ONE ou à la demande du Contractant.

D2 Dispositions Complémentaires Travaux

- 51- Utilisation de la main d'œuvre et conditions de travail**
- 51.1- Le Contractant doit faire son affaire du recrutement du personnel et de la main d'œuvre ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur et en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires du travail, les jours de repos, le salaire minimum etc), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de protection de l'environnement.
- Le contractant est tenu d'affecter à l'exécution de l'engagement, les moyens en personnels et en matériels indiqués au CCP, et toutes modifications de ces moyens doit être soumis à l'accord préalable de l'ONE.
- 51.2- L'ONE peut exiger à tout moment du Contractant la justification qu'il est en règle à l'égard de la réglementation du travail et de la réglementation sociale.
- 51.3- L'ONE peut exiger le remplacement de toute personne employée par le Contractant dans le chantier et faisant preuve d'incapacité, de négligence, d'imprudences répétées ou d'un défaut de probité et plus généralement de toute personne dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 51.4- Les sous-traitants du Contractant sont soumis aux mêmes obligations que le Contractant.
- 52- Emploi des explosifs**
- Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans l'engagement, le Contractant doit se conformer à la réglementation en la matière et prendre sous sa responsabilité toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun dommage pour le personnel et pour les tiers et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet de l'engagement.
- 53- Sécurité, hygiène chantiers et protection de l'environnement**
- 53.1 Le Contractant est tenu, sous sa responsabilité, de respecter et de faire respecter les lois, règlements et consignes en vigueur relatifs à la prévention des accidents, à la sécurité et l'hygiène des chantiers et de se conformer aux décisions particulières à chaque chantier, qui peuvent être prises par l'ONE ou les pouvoirs publics.

53.2- Sécurité des chantiers :

- Le Contractant devra prendre, à ses frais, toutes les mesures d'ordre et de sécurité, de nature à éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il devra notamment :
 - organiser de manière efficace la défense du chantier contre l'incendie;
 - assurer l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure.
- Lorsque certains travaux devront être exécutés à proximité de circuits électriques, le Contractant devra se conformer aux consignes particulières relatives au réseau considéré et au carnet de Prescriptions au personnel de l'ONE. En ce qui concerne les installations de l'ONE et celles qui y sont raccordées, il sera fait application des règles énoncées dans le carnet de Prescriptions au Personnel de l'ONE.

Le respect de ces principes implique, de la part du personnel du Contractant, une connaissance suffisante des règlements de prescriptions en vigueur. L'ONE se réserve le droit de s'en assurer et de refuser toute personne pour laquelle cette condition ne lui paraîtrait pas respectée.

Chaque agent du Contractant, appelé à intervenir, seul ou avec une équipe, sur une installation de l'ONE, normalement sous-tension, devra être en possession d'un titre d'habilitation, correspondant au type d'installation et au type de travaux à exécuter, établi par le Contractant et visé par un responsable qualifié de l'ONE.

En outre le contractant est tenu de désigner un interlocuteur privilégié de l'ONE en matière de la sécurité et de la prévention.

Le titre d'habilitation n'engage pas la responsabilité de l'ONE.

L'ONE pourra en outre s'assurer, à tout moment, et en particulier à l'ouverture du chantier, que le matériel de sécurité employé par le Contractant (vérificateurs de tension, dispositifs de mise à la terre et en court-circuit, gants isolants et de manutention, casques, ceintures ou harnais-ceintures, cordages, échelles, etc) est en quantité suffisante et en bon état.

- Dans le cas où l'ONE estimerait que la sécurité du chantier n'est pas convenablement assurée, il se réserve le droit de faire suspendre les travaux, si dans un délai d'un mois (1) à partir de la mise en demeure, le Contractant ne s'est pas conformé, jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient prises par le Contractant. Ce dernier supportera toutes les dépenses directes ou indirectes découlant de cette interruption sans préjudice des dispositions de l'article 75 du CCG relatif à la résiliation de l'engagement.

53.3- Hygiène et prévention sanitaire :

- Le Contractant devra prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel notamment par l'établissement de réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement si l'importance du chantier le justifie;
- De même, le Contractant est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément à la réglementation en vigueur et de prendre, à ses frais, toutes mesures nécessaires pour en assurer la salubrité;
- Aucun retard sur l'état sanitaire du chantier ne sera admise.

53.4- Protection de l'Environnement :

L'ONE pourra en outre s'assurer, à tout moment et en particulier à l'ouverture du chantier que les dispositions prises par le Contractant en matière de la protection de l'environnement sont conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas où l'ONE estimerait que la protection de l'environnement n'est pas convenablement assurée, il se réserve le droit de faire suspendre les travaux, après mise en demeure restée sans effet, jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient prises par le contractant qui supportera toutes les dépenses directes ou indirectes découlant de cette interruption.

54 Utilisation éventuelle de substances radioactives

54.1- Si, pour les besoins du chantier, il est prévu l'utilisation de substances radioactives, le Contractant est impérativement tenu de respecter les dispositions suivantes :

- a- il doit, dès le début du chantier, s'organiser pour se maintenir, à tout moment, informé de la réglementation marocaine en vigueur en matière de radioprotection.
- b- il doit engager lui-même, et suffisamment à l'avance, les démarches réglementaires auprès des autorités marocaines et étrangères compétentes, en vue de solliciter les autorisations préalables nécessaires et les contrôles de rigueur.

Pour toute disposition pour laquelle la réglementation marocaine serait incomplète ou ferait défaut, le Contractant est tenu de respecter la réglementation internationale en vigueur.

c- il est tenu, préalablement à toute démarche auprès des Autorités Réglementaires, de transmettre à l'ONE pour son information, un dossier comprenant :

- une note justifiant l'intention du Contractant d'utiliser des sources radioactives pour les besoins du chantier;
- un rappel des dispositions réglementaires à respecter en la matière;
- une description détaillée des conditions d'utilisation envisagées et des mesures de sécurité prévues au niveau du transport maritime ou aérien, du dédouanement, du transport local, de la réception au chantier, des conditions d'exploitation, de stockage, du suivi, de réforme, de réexpédition, etc...;
- une copie du certificat d'homologation du matériel envisagé par les autorités compétentes de son pays;
- les autorisations des autorités marocaines;
- une note définissant, d'une manière très précise, la qualification et la responsabilité de chacun des intervenants, le texte des consignes écrites qu'ils doivent respecter, dans tous les cas de figure, (exploitation, incidents, perte de source, etc), ainsi que les contrôles auxquels ils sont soumis (médicaux ou autres).

L'ONE doit être informé à tout instant de tous les détails relatifs au respect par le Contractant des obligations ci-avant.

En tout état de cause, le Contractant demeure l'unique responsable de toutes les conséquences éventuelles découlant de l'utilisation de substances radioactives pour les besoins de son chantier.

Son attention est attirée, enfin, sur les assurances particulières qu'il doit contracter à ce sujet.

- 54.2- Si le Contractant envisage, pour certains constituants des équipements définitifs, des appareils comportant des substances radioactives (contrôle et régulation, balisage, etc), il doit, en plus des obligations mentionnées aux points a et b du paragraphe précédent, respecter les dispositions suivantes :
- si l'adoption d'un appareil comprenant des substances radioactives est proposée à son initiative, il doit présenter une note justifiant ce choix, en mettant en évidence les avantages qu'il procure et en démontrant la sûreté;
 - afin de permettre à l'ONE de solliciter les autorisations nécessaires, le Contractant doit fournir, suffisamment à temps, le dossier complet des informations qui pourraient être requises à ce titre;
 - le principe de l'approbation du choix du type d'appareil ne peut être considéré comme acquis et les démarches pour son importation ne doivent être engagées qu'une fois les autorisations nécessaires obtenues;
 - le Contractant doit fournir, avant l'arrivée de ces équipements sur le chantier, les consignes particulières à respecter par le personnel dans tous les cas de figure et assurer une formation spéciale de ce personnel à cet effet;
 - en tout état de cause, le Contractant restera responsable de toutes les conséquences liées à ces équipements sans restriction aucune, jusqu'à la réception provisoire de ces équipements par l'ONE. Au-delà, il restera responsable de toutes les conséquences liées à la tenue et au comportement de ces équipements jusqu'à leur réception définitive.

- 55- Ordre de service**
- 55.1- Le Contractant doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, dans le cadre de l'engagement.
- 55.2- Les ordres de service sont obligatoirement écrits et dûment signés par l'ONE. Ils sont datés, numérotés et enregistrés. Le Contractant est tenu de donner récépissé de tous les ordres de service qui lui sont notifiés.
- 55.3- La notification des ordres de service est effectuée contre accusé de réception par remise directe au contractant ou par lettre recommandée.
- 55.4- Si le Contractant refuse de recevoir notification de l'ordre de service, il est dressé un procès-verbal de carence par l'ONE.
- 55.5- En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.
- 55.6- Lorsque le Contractant estime que les instructions qui lui sont remises ou les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de l'engagement ou sont contraires à la bonne exécution des prestations, il doit en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de quinze (15) jours; cette démarche ne peut constituer un motif de suspension de l'exécution de l'ordre de service. Mais s'il est établi qu'il s'agit d'une réclamation fondée, et s'il est démontré qu'en exécutant cet ordre de service, il a subi un préjudice, le Contractant peut, sur justifications fournies par lui, prétendre à un dédommagement par l'ONE.
- 56- Matériel fourni par l'ONE**
- 56.1- Le matériel et les matériaux fournis par l'ONE sont spécifiés dans le CST. Ils seront chargés par le Contractant dans les différents établissements indiqués dans l'engagement. Ils seront transportés et déchargés à pied d'œuvre par le Contractant à ses frais et sous sa responsabilité. Lors de cette prise en charge, le Contractant devra s'assurer des quantités, de l'état et des caractéristiques techniques du matériel et matériaux. Aucune réclamation ne sera prise en considération une fois le matériel et les matériaux sortis du magasin. Cette prise en charge fera l'objet d'un accusé de réception délivré par le Contractant au représentant de l'ONE.

Le Contractant sera, dès lors, et jusqu'à la réception provisoire, seul responsable du matériel fourni par l'ONE et aura à remplacer, à ses frais, le matériel manquant ou détérioré.

- 56.2- Le matériel et matériaux en excédent, qui seront justifiés par un état récapitulatif détaillé établi obligatoirement à la fin des travaux et les emballages (tourets vides, caisses d'emballage, fûts d'huile, etc) devront, et ce avant que soit prononcée la réception provisoire, être retournés, aux frais du Contractant, au magasin qui les a fournis. Cette restitution fera l'objet d'un accusé de réception délivré au Contractant par un représentant de l'ONE. Les emballages non restitués à l'ONE pourront être facturés au Contractant.

57-Fournitures et matériaux fournis par le Contractant

Le Contractant doit fournir tous le matériel et les matériaux non fournis par l'ONE et qui sont nécessaires à la réalisation des prestations. Les emballages correspondants restent propriété de l'ONE.

58-Autorisations administratives

- 58.1- L'ONE fait son affaire de la délivrance au Contractant des autorisations administratives ci-après, quand elles sont nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de l'engagement:
- les autorisations pour l'occupation temporaire du domaine public ou privé;
 - les permissions de voirie;
 - les permis de construire;
 - les autorisations pour la construction des ouvrages pour le passage des lignes et l'implantation des supports;
 - les autorisations pour déboisement.

Le Contractant s'engage à fournir à l'ONE tous les documents nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

- 58.2- L'ONE apportera son concours au Contractant, si celui-ci le demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant, selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

- 58.3- Les autorisations d'exécuter des voies d'accès pour les nécessités du chantier et les indemnités correspondantes sont à la charge du Contractant.

59-Programme des travaux

- 59.1- Les travaux seront exécutés conformément au programme général et le planning remis à l'ONE par le Contractant. Le délai global indiqué sur l'engagement devant être rigoureusement respecté.

- 59.2- Pendant l'exécution des travaux, des programmes mensuels détaillés seront présentés par le Contractant quinze (15) jours à l'avance et comporteront :

- un examen de la situation des travaux déjà exécutés;
- un exposé des mesures à prendre pour pallier les difficultés rencontrées et les retards éventuels sur le programme d'ensemble;
- un programme détaillé des travaux prévus pour le mois suivant.

- 59.3- L'ONE disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la remise des programmes pour donner son accord ou présenter ses observations.

60- Installation des chantiers

- 60.1- Le Contractant devra avoir pris connaissance parfaite des lieux et des sujétions d'exécution résultant, notamment:
- de la topographie du site et de la nature du terrain;
 - des conditions géographiques, climatiques et hydrologiques;
 - de l'étendue et de la nature des travaux, et des matériaux nécessaires à leur réalisation;
 - des moyens d'accès au site et des moyens matériels dont il peut avoir besoin;
 - de l'existence à proximité ou au voisinage du site d'autres chantiers ou d'installations en exploitation appartenant ou non à l'ONE (lignes ou appareillage de poste sous-tension, lignes téléphoniques, réseau d'eau, réseau d'hydrocarbures, etc).

60.2- Le Contractant devra se renseigner auprès des services ou organismes d'exploitation intéressés sur les sujétions qui peuvent être imposées par l'exploitation des chantiers et ouvrages existants.

60.3- Le Contractant ne peut invoquer des difficultés pouvant provenir des sujétions d'exécution ou de l'insuffisance des moyens dont il dispose, pour éluder les obligations de l'engagement ou élever une quelconque réclamation.

61-Ouverture de chantier

61.1- L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service écrit de l'ONE et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 15 du CCG relatif à l'assurance.

61.2- L'ouverture du chantier donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un état du matériel de chantier et du matériel de sécurité.

62-Démarrage des travaux

Les travaux commenceront à compter de la date figurant sur le premier ordre de service notifié par l'ONE au Contractant dans un délai maximum de trois (3) mois qui suivent la notification de l'engagement.

Si, pour des raisons non imputables au Contractant, ledit ordre de service n'est pas notifié dans ce délai, le décalage qui en découle est assimilé à un ajournement des travaux, dont la durée commence à compter de trois (3) mois après notification de l'engagement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 63 ci-dessous sont applicables.

**63Ajournement des prestations-
Cessation absolue**

63.1- Les ajournements des travaux sont prescrits par ordre de service motivé.

63.2- Ajournement pour moins d'une année

1. lorsque l'ONE prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, le Contractant qui conserve la garde du chantier, si la durée de l'ajournement dépasse trois (3) mois, peut se faire rembourser de toutes les dépenses engagées dans le chantier sur présentation des documents justificatifs.

2. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, le Contractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés.

3. La demande de remboursement du Contractant n'est recevable, que si elle est présentée par écrit dans le délai de quarante (40) jours à dater de la notification du décompte général et définitif par le Contractant.

63.3- Ajournement pour plus d'une année

1. Lorsque l'ONE prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, le Contractant peut se faire rembourser soit à la résiliation de l'engagement, soit au remboursement de toutes les dépenses engagées dans le chantier et constaté par l'ONE sur présentation des documents justificatifs. Les demandes du Contractant en ce qui concerne aussi bien la résiliation que le remboursement ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

2. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse une année, même, dans le cas où les travaux ont été repris entre temps. Dans ce cas, le délai de quarante (40) jours court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint une année.

3. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, et si le Contractant a demandé la résiliation de l'engagement dans les conditions prévues aux 1 et 2 ci-dessus, il peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

63.4- Cessation des travaux

1. Lorsque l'ONE prescrit par ordre de service la cessation des travaux, l'engagement est immédiatement résilié et le Contractant peut se faire rembourser des dépenses engagées et constatées par l'ONE sur présentation des documents justificatifs. La demande du Contractant n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.

2. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, le Contractant peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.
- 64- Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant à l'ONE**
- 64.1- Lorsque, en dehors des prévisions de l'engagement, l'ONE prescrit d'employer des matériaux neufs ou de démolition, dont il dispose, le Contractant n'est payé que des frais de main d'œuvre et d'emploi réglés conformément à l'article 35 du CCG relatif aux prix des ouvrages non prévus ou travaux supplémentaires.
- 64.2- Le Contractant n'a droit à aucun dédommagement pour manque de gain sur les fournitures correspondantes supprimées, sauf s'il y a lieu d'appliquer l'article 33 relatif à la diminution dans la masse des travaux et l'article 34 relatif au changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage, du CCG.
- 65-Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers**
- 65.1- Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère scientifique, artistique, archéologique ou historique, le Contractant doit le signaler immédiatement à l'ONE et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur.
- 65.2- Le Contractant ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'ONE. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- 65.3- Le Contractant peut être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
- 66-Sujétions particulières à la construction des postes**
- Les opérations d'implantation des divers appareils et ouvrages seront faites par le Contractant et soumises à l'agrément de l'ONE, les vérifications opérées par lui ne diminuant en rien la responsabilité du Contractant. Les axes et le niveau de référence des ouvrages seront matérialisés sur le terrain par des repères qui devront subsister pendant toute la durée du chantier.
- 67-Sujétions particulières à la construction des lignes**
- 67.1- En début de chantier, le Contractant sera tenu d'avertir les autorités locales et les représentants locaux des organismes et administrations concernés du démarrage des travaux et devra aviser l'ONE, au cas où une difficulté quelconque serait rencontrée.
- 67.2- Les élagages et ouvertures en forêt, les tranchées à prendre en considération seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur.
- 67.3- Sauf dispositions contraires précisées par l'ONE, le Contractant est tenu d'assurer le gardiennage du bois jusqu'à son enlèvement.
- 68-Dégâts à l'occasion de l'exécution des prestations**
- 68.1- Tous les frais de réparation des dégâts commis du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations, des dommages occasionnés aux cultures et aux champs, des dégradations des propriétés ou d'immeubles, jardins, forêts, etc, seront à la charge du Contractant et réglés par lui. Ce dernier prendra toutes les précautions utiles pour réduire ces dégâts au minimum et devra se conformer, à cet égard, aux instructions particulières éventuelles formulées, dans ce sens, par l'ONE.
- 68.2- En vue de l'indemnisation des dégâts, le Contractant devra en particulier, prendre liaison avec les Autorités Locales :
- au début des travaux pour lui communiquer le programme des prestations à exécuter et lui signaler par écrit les dispositions qu'il compte prendre en vue de leur réalisation;
 - dès la fin des travaux, pour obtenir de ces Autorités un certificat de "bien vivre".
- 68.3- Le procès-verbal de réception définitive ne sera signé par l'ONE que lorsque le Contractant lui aura fait parvenir le certificat desdites Autorités constatant qu'à leur connaissance il a satisfait aux exigences de paiement de toutes indemnités pour tous les dégâts qu'il aurait pu causer lors de la réalisation des prestations.
- 69-Nettoyage du Chantier**
- 69.1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Contractant procède, à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'ONE pour l'exécution des travaux.

Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le site et en particulier enlever, tous les équipements, fournitures et matériaux qui ne sont plus nécessaires.

- 69.2- Après achèvement des travaux et remise en état des lieux, le Contractant enlèvera, à ses frais, tout le matériel et installations de chantier ainsi que les décombres et matériaux non employés et fera partout place nette. Il doit fournir un certificat de bien vivre.

Le Contractant aura à sa charge en particulier :

- le nettoyage des logements et bâtiments industriels;
- le nettoyage des fonds de caniveaux;
- le ragréage des massifs détériorés, la remise en état des dalles de caniveaux, des pistes et clôtures;
- les retouches de peinture nécessaires;
- les finitions de tout ordre.

- 69.3- A défaut d'exécution de tout ou partie des prescriptions de l'ONE, après ordre de service resté sans suite et mise en demeure, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique aux frais et risques du Contractant ou être vendus aux enchères publiques.

Ces mesures sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans l'engagement à l'encontre du Contractant

E - RECEPTIONS ET GARANTIES

70-Essais et contrôles des ouvrages 71-Réception provisoire

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans l'engagement, sont à la charge du Contractant; dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'ONE.

- 71.1- Le Contractant avise l'ONE, par écrit, de la date de la fin des travaux.

La réception provisoire a pour objet le contrôle de la conformité des prestations réalisées par le Contractant avec l'ensemble des obligations de l'engagement et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations, étant précisé que dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire des prestations au sens de l'engagement.

L'ONE procède avec le Contractant aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

En cas d'absence du Contractant à ces opérations, il en sera fait mention dans le procès-verbal et ce procès verbal lui est alors notifié.

- 71.2- Les opérations préalables à la réception comportent :
- la reconnaissance des ouvrages exécutés et la constatation par l'ONE de la réalisation des prestations suivant les règles de l'art en se basant sur les spécifications techniques et les prescriptions en vigueur ;
 - les épreuves éventuellement prévues par le CCP;
 - les résultats d'essais des fournitures en usine prévus dans l'engagement et consignés sur des procès-verbaux, sont conformes et satisfaisants et ces fournitures répondent bien aux conditions d'emploi industriel auquel elles sont destinées;
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues à l'engagement;
 - la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
 - la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCP;
 - les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ et signé contradictoirement par les deux parties.

71.3- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le Contractant doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par l'ONE, les réserves devant être levées au plus tard trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'ONE peut les faire exécuter aux frais et risques du Contractant.

71.4- A l'issue de la réception provisoire, le Contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que le Contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

72-Transfert de propriété

La réception provisoire entraîne le transfert de propriété et des risques, non couvert par la garantie, à l'ONE et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle.

73-Garanties contractuelles

73.1- Les prestations réalisées par le Contractant sont garanties pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire, sauf disposition contraire du CCP.

73.2- Pendant ce délai de garantie, le Contractant devra remédier, à ses frais, à tous désordres signalés par l'ONE. Il devra, en particulier, procéder au remplacement de toutes les fournitures qui auraient subi une usure anormale ou qui présenteraient un vice de matière ou de construction ou un défaut de conception. Il est entendu que le Contractant se chargera lui-même, et à ses frais, du dédouanement de la fourniture de remplacement.

73.3- Chaque pièce ou partie de remplacement sera garantie à nouveau, pendant la durée fixée ci-dessus. Les pièces ou parties rebutées et remplacées, redeviendront la propriété du Contractant.

73.4- Si le remplacement de fournitures, ou tout autre fait imputable au Contractant, occasionnait l'immobilisation totale ou partielle des ouvrages, le délai de garantie serait prolongé pour la partie immobilisée d'un temps égal à celui de l'arrêt.

73.5- Pendant la durée de garantie, le Contractant s'engage à envoyer, à la demande de l'ONE, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et dans les plus courts délais, le personnel compétent pour assurer la mise au point technique de ses prestations.

74-Réception définitive

74.1- A l'expiration de la période de garantie, la réception définitive pourra être prononcée à la demande du Contractant, sous réserve que ce dernier ait bien remédié aux défauts de fonctionnement, anomalies, désordres ou malfaçons constatés pendant le délai de garantie.

74.2- Cette réception définitive sera différée pour les parties qui auraient subi des remplacements ou ayant fait l'objet de garanties supplémentaires acceptées, par les deux parties.

74.3- La réception définitive marquera la fin d'exécution de l'engagement et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

74.4- Réserve est faite au profit de l'ONE de l'action en garantie prévue par l'article 769 du Dahir des Obligations et Contrats (DOC), tel qu'il a été modifié et complété, relatif à la responsabilité des architectes et des entrepreneurs. La date de réception définitive marque le début de la période de garantie prévue par ce Dahir, conformément à l'article 15.2 du CCG relatif à l'assurance.

F- RESILIATION ET CONTENTIEUX

75-Résiliation de l'engagement

75.1- Lorsque le Contractant ne se conforme pas soit aux stipulations de l'engagement soit aux ordres de service qui lui sont notifiés par l'ONE, ce dernier le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est dûment notifiée. Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'ONE est seul juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la mise en demeure.

- 75.2- Passé ce délai et si le Contractant n'a pas exécuté les dispositions précitées, l'ONE peut résilier l'engagement selon les conditions fixées dans le CCP, qui peuvent être :
- soit l'établissement d'une régie aux frais du Contractant. En cas de régie partielle, il sera en outre procédé à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel du Contractant et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par l'ONE pour l'achèvement des travaux.
Pendant la durée de la régie, le Contractant est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'ONE. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.
 - soit la résiliation de l'engagement aux torts du Contractant et passer un nouvel engagement avec un ou plusieurs autres contractant(s) pour l'achèvement des prestations;
 - soit la résiliation pure et simple de l'engagement assortie ou non de la confiscation de la garantie de bonne exécution et de la retenue de garantie le cas échéant.

75.3- Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements ont été relevés à la charge du Contractant, l'ONE peut, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont il est passible, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation à ses consultations.

- 75.4- La résiliation peut être également prononcée sans délai par l'ONE de plein droit et sans indemnité, dans les cas ci-après :
- tromperie constatée dans la qualité ou la quantité des prestations;
 - atteinte du plafond des pénalités de retard prévus par l'engagement;
 - dépassement de jalons de résiliation fixés dans le CCP .

La résiliation est prononcée par l'ONE par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de réception de ladite lettre.

- 75.5- Le Contractant est tenu de remettre à l'ONE :
- Les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution;
 - Les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution de l'engagement;
 - Les documents et moyens qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution de l'engagement.

75.6- Dans les cas de résiliation, il est procédé avec le Contractant ou ses ayants droits, curateur ou syndic dûment convoqués aux constatations relatives au matériel et aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

75.7- L'ONE a la faculté, mais non l'obligation de racheter en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution de l'engagement ainsi que les matériaux approvisionnés dans la limite où il en a besoin pour le chantier. Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel visés est égal à la partie non amortie de leur valeur.

75.8- Le Contractant est tenu d'évacuer magasins, chantiers et emplacements utiles à l'exécution de l'engagement dans les délais fixés par l'ONE.

76- Règlement des différends et des litiges

76.1- Pour tout différend survenant entre l'ONE et le Contractant et résultant de l'interprétation ou de l'exécution de l'engagement, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de le régler à l'amiable.

76.2- Si, dans un délai de trente (30) jours, les deux parties n'arrivent pas à régler à l'amiable le différend survenu, ce différend sera tranché :

Pour les Contractants marocains:
Par les juridictions marocaines compétentes,

Pour les Contractants étrangers:

L'ONE et le Contractant pourront le cas échéant recourir à la voie d'arbitrage selon le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, dans ce cas :

- le lieu d'arbitrage sera fixé par le tribunal arbitral dans un pays autre que celui des parties;
- la loi applicable sera la loi marocaine.

Si le tribunal arbitral venait à se déclarer incompétent, le différend sera alors soumis aux juridictions marocaines compétentes.

Les deux parties peuvent opter pour une autre instance d'arbitrage reconnue. Toutefois, en cas de désaccord sur une autre instance, l'arbitrage sera confié à la Chambre de Commerce Internationale.

76.3- En aucun cas, la procédure adoptée pour le règlement des litiges ne pourra retarder ou suspendre l'exécution des prestations.

Si, dans le délai de trois (3) mois à partir de la notification au Contractant de la décision sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général de l'engagement, le Contractant n'a pas initié la procédure d'arbitrage, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure arbitrale ou devant une quelconque instance sera alors irrecevable.

77-Cession

La cession de l'engagement est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas l'engagement ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'ONE. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Le cessionnaire doit offrir les mêmes garanties que le titulaire original de l'engagement.

TERMINOLOGIE

Attributaire	:	Soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation de l'engagement.
Candidat	:	Toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres dans sa phase antérieure à la remise des offres ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché.
CCG	:	Cahier des Clauses Générales définissant les clauses administratives générales du cahier des charges
CCP	:	Cahier des Clauses Particulières. Il complète ou modifie les clauses du CCG .
CST	:	Cahier des Spécifications Techniques. Il définit les prescriptions et conditions techniques des prestations et fournitures.
CPDE	:	Cahier des Prix et Détail estimatif. Il contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable.
Concurrent	:	Soumissionnaire potentiel.
Consultation	:	Appel d'offres ouvert, restreint ou consultation directe.
Contractant	:	Fournisseur, entrepreneur ou prestataire de service titulaire d'un engagement .
Décomposition du montant global	:	Document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition du montant des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes.
Détail estimatif	:	Document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix; le détail estimatif et le bordereau des prix, peuvent constituer un document unique.
Ecrit	:	Document original établi et signé par son auteur .
Engagement	:	Marché ou commande.
Groupement conjoint et solidaire	:	Deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent un engagement unique vis à vis de l'ONE . Chacun des membres du groupement est responsable non seulement de la partie des prestations qui lui est assignée mais également de la totalité de l'engagement, et doit palier à une éventuelle défaillance de ses partenaires . L'un des membres désigné dans l'engagement comme mandataire (Chef de file) représente l'ensemble des membres du groupement jusqu'à la date de la réception définitive par ONE.
CIS	:	Cahier des Instructions aux Soumissionnaires définissant les conditions de la consultation, le mode d'établissement et de remise des offres et le mode de jugement
DPAO	:	Dispositions Particulières de l'Appel d'Offres . Elles complètent ou modifient les clauses du CIS .

- Jour** : Jour calendaire.
- Mandataire** : Représentant d'un groupement de sociétés chargé par ses membres de le représenter auprès de l'ONE dans le cadre d'un appel d'offres et de l'engagement qui en découle.
- Marché/Commande** : Tout contrat à titre onéreux conclu, entre d'une part l'ONE et d'autre part une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services.
Le marché est signé par les deux parties Contractantes.
La commande est signée par l'ONE, l'adhésion de l'autre partie est acquise par le fait de son offre.
Le seuil de passation des commandes ou marchés est fixé par le Règlement des Achats ONE.
- Prestations** : Travaux, fournitures ou services.
- Soumissionnaire** : Toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché.
- Bordereau des prix** : Document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable.
- Sous-détail des prix** : Document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des charges, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; Ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché.
- Titulaire** : Attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché.